

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/020

DÉLIBÉRATION N° 12/053 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 3 AVRIL 2018 ET LE 14 JANVIER 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DE LA MIGRATION ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES, AU MOYEN DU SERVICE WEB DISPONIBLE ET DE L'APPLICATION WEB DOLSIS, EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE TRAVAIL, D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET DE CARTES PROFESSIONNELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les demandes du service public régional de Bruxelles;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. La Direction de la migration économique du service public régional de Bruxelles est chargée de l'application de la loi du 30 avril 1990 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et est donc compétente pour traiter les demandes d'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation et constater les infractions relatives à l'occupation de travailleurs étrangers.

2.1. En vue de l'accomplissement de ses missions, en particulier en vue du traitement de demandes d'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, la Direction de la migration économique souhaite accéder, tant via le service web disponible que via

l'application web DOSIS (voir infra), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), du fichier du personnel, de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), du cadastre LIMOSA (déclaration de détachements en Belgique), du répertoire des employeurs et du répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI).

- 2.2. Outre les données à caractère personnel des travailleurs concernés, le demandeur souhaite aussi pouvoir consulter la liste de tous les travailleurs des employeurs concernés. Les collaborateurs de la direction peuvent vérifier à l'aide de l'application web DOSIS, en tant qu'utilisateurs du deuxième type (administration), auprès de quel(s) employeur(s) un travailleur est (était) actif et que l'emploi a été déclaré correctement. Lors de la prolongation d'autorisations, il peut ainsi être vérifié que l'employeur a effectivement respecté ses obligations envers le travailleur salarié. Si tel n'est pas le cas, la demande sera refusée. Les collaborateurs de la direction doivent cependant aussi, en tant qu'utilisateurs du premier type (service d'inspection), pouvoir vérifier combien de travailleurs sont occupés auprès de l'employeur et ont été correctement déclarés dans la DIMONA et la DMFA. Lors de la demande d'un permis de travail individuel, il est important de savoir si l'employeur a respecté ses obligations envers l'ensemble des salariés. Si un travailleur indépendant souhaite engager du personnel (salarié) (en son propre nom ou en tant que chef d'entreprise), il faut, par ailleurs, pouvoir vérifier qu'il respecte, en tant qu'employeur, ses obligations vis-à-vis de l'ensemble des salariés (dans la négative, la demande de la carte professionnelle pour travailleurs indépendants sera refusée). Si un travailleur indépendant souhaite devenir associé d'une entreprise existante, il est finalement aussi indispensable de vérifier que le chef d'entreprise respecte ses obligations en matière de déclaration.

En ce qui concerne l'octroi des permis de travail, le demandeur renvoie aux articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*. En vertu de ces articles, l'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires concernant l'occupation de travailleurs et l'autorisation d'occupation est retirée lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions relatives à l'occupation de travail.

Une demande visant à obtenir une carte professionnelle pour travailleurs indépendants est analysée sur la base de trois critères: le droit de séjour, le respect des obligations en matière d'activité planifiée et de statut de travailleur indépendant et l'intérêt économique du projet. L'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 2 août 1985 *portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* prévoit en la matière, en son article 6, § 2, que toute demande d'autorisation concernant une activité dont l'exercice est soumis à des conditions légales ou réglementaires doit être justifiée par la production d'un document établissant qu'il est satisfait aux conditions prescrites.

L'obtention de la liste des travailleurs d'un employeur vise uniquement à vérifier que ces travailleurs sont effectivement repris dans la DIMONA et la DMFA. En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas concernés par la distribution d'un document officiel, aucune donnée à caractère personnel supplémentaire ne serait traitée. Il serait donc uniquement

vérifié si tous les travailleurs de l'employeur sont correctement déclarés dans les deux déclarations précitées.

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

3. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
4. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
5. Dans la mesure où la Direction de la migration économique est autorisée à accéder au registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation (voir à cet effet notamment les délibérations n°40/2005 du 19 octobre 2005, n°29/2008 du 4 juillet 2008, n°53/2008 du 10 décembre 2008 et n°56/2009 du 9 septembre 2009 du Comité sectoriel du Registre national), elle peut, selon le Comité de sécurité de l'information, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, si elle respecte les principes fixés dans la délibération précitée n°12/13 du 6 mars 2012.
6. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour (ainsi que le registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié), la Direction de la migration économique du service public régional de Wallonie peut procéder à une identification correcte des personnes dont elle gère un dossier, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

7. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'Office national de sécurité social compétent en la matière. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
8. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales)

et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

9. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
10. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
11. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
12. La Direction de la migration économique du service public régional de Bruxelles souhaite avoir accès aux banques de données précitées, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation. En effet, elle a besoin d'une identification correcte des parties concernées par une relation de travail, ainsi que de données à caractère personnel relatives à cette relation de travail, afin de vérifier si cette relation est régulière ou non.

Dans le cadre de l'octroi des permis de travail pour les travailleurs et les cartes professionnelles pour les travailleurs indépendants, elle souhaite vérifier, par employeur concerné, s'il respecte ses obligations sociales, en consultant une liste de tous les travailleurs sur la base du numéro d'entreprise de l'employeur. S'il est constaté que l'employeur ne satisfait pas aux conditions de la réglementation envers l'ensemble de ses travailleurs, le document demandé peut être refusé.

Le demandeur traite annuellement environ huit cents dossiers de cartes professionnelles (quelque deux cents dossiers font l'objet d'un contrôle détaillé) et environ huit mille dossiers en matière de permis de travail et de permis combinés (environ mille dossiers font l'objet d'un contrôle détaillé). Elle réaliserait les contrôles au moyen de l'application web DOLISIS en sa qualité d'utilisateur du premier type (service d'inspection).

la banque de données DmfA

13. La Direction de la migration économique souhaite accéder à la banque de données DmfA ("*déclaration multifonctionnelle, multifonctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes peuvent ainsi être mises à disposition.

14. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.
15. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
16. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emploi. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
17. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
18. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
19. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
20. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
21. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits en matière de sécurité sociale.
22. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale.

Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.

23. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
24. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de la personne concernée.
25. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté du travailleur.
26. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation non liée à une personne physique se définit par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
27. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent à la Direction de la migration économique du service public régional de Bruxelles de contrôler la validité du règlement de travail.
28. *Bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut donc être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de la personne concernée en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
29. *Bloc "réduction occupation" et bloc "réduction ligne travailleur"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
30. La Direction de la migration économique du service public régional de Bruxelles a, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail des personnes concernées. Elle doit pouvoir vérifier que l'occupation des travailleurs concernés satisfait effectivement à la réglementation en vigueur. Enfin, elle doit aussi pouvoir disposer de certaines données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur.

le cadastre LIMOSA

31. Le cadastre LIMOSA (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”/“système d’information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l’administration sociale”*) contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l’Office national de sécurité sociale et par l’Institut national d’assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l’article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
32. Il s’agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l’obligation de communication des détachements, principalement l’identification de la personne détachée et de l’utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l’activité, le type d’activité, le lieu d’occupation, la durée du travail et l’horaire de travail). Pour plus d’informations concernant le cadastre LIMOSA, le Comité de sécurité de l’information renvoie aux délibérations antérieures en la matière de la section Sécurité sociale et santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
33. La Direction de la migration économique peut vérifier au moyen du cadastre LIMOSA si l’occupation a eu lieu conformément à la réglementation en vigueur. En effet, l’employeur doit disposer d’une autorisation d’occupation, avant le début de l’occupation d’un travailleur étranger sur le territoire belge. Cette obligation ne s’applique toutefois pas dans certains cas exceptionnels (dans certains cas, un travailleur étranger peut déjà se rendre en Belgique avant l’introduction d’une demande par l’employeur). Cependant, l’employeur devra, le cas échéant, lors de l’introduction de la demande, prouver que le travailleur concerné séjourne légalement en Belgique. Cela signifie notamment que la déclaration LIMOSA obligatoire doit avoir été réalisée.
34. Les données à caractère personnel concernées permettent de déterminer, d’une manière plus correcte et ponctuelle, l’identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l’endroit du détachement.

le répertoire des employeurs

35. Le répertoire des employeurs de l’Office national de sécurité sociale enregistre, pour tout employeur, quelques données d’identification de base ainsi que l’indication de la catégorie d’employeur à laquelle il appartient.
36. Le répertoire peut être consulté de différentes façons: sur la base de la dénomination ou de l’adresse de l’employeur (afin de connaître son numéro d’immatriculation ou son numéro d’entreprise) ou sur la base du numéro d’immatriculation ou du numéro d’entreprise de l’employeur (pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant).
37. *Données d’identification*: le numéro d’immatriculation (provisoire), l’indication de l’institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l’adresse du siège

social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

38. *Données administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
39. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
40. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
41. Au moyen du répertoire des employeurs, la Direction de la migration économique est en mesure d'identifier et de localiser l'occupation et de vérifier si celle-ci a lieu conformément à la réglementation en vigueur et si le permis de travail (destinée au travailleur) et l'autorisation d'occupation (destinée à l'employeur) sont transmis aux parties appropriées (le permis de travail est en effet remis au travailleur à l'intervention de l'employeur).
42. Une délibération de consultation du répertoire des employeurs par le Comité de sécurité de l'information est, par ailleurs, seulement nécessaire lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale).

le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

- 42/1. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), contient – outre certaines données à caractère personnel purement administratives (telles que le numéro du message électronique et la date de création du message électronique) – les données à caractère personnel suivantes :
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé ;
 - le numéro d'entreprise de l'intéressé ;
 - le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
 - le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
 - la date d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
 - la date de début et la date de fin de l'activité indépendante ;

- le statut de l'affiliation (pour chaque période de la carrière de l'intéressé) ;
- la catégorie de cotisation ;
- la date de la modification de la catégorie de cotisation.

42/2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour les cartes professionnelles pour les travailleurs indépendants. La direction précitée doit pouvoir contrôler les activités indépendantes des étrangers afin de pouvoir accorder et gérer les cartes professionnelles. A cet effet, elle souhaite pouvoir consulter le RGTI, non seulement pour les titulaires d'une carte professionnelle mais également pour les autres personnes dont la situation est régie par la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*, par exemple les personnes dispensées de l'obligation de posséder une carte professionnelle et les conjoints aidants.

C. EXAMEN

43. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

44. Le demandeur souhaite traiter les données à caractère personnel précitées au moyen du service web disponible et de l'application web DOLSIS, d'une part en tant qu'utilisateur du premier type (inspection), d'autre part en tant qu'utilisateur du deuxième type (administration).

45. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

46. L'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, qui est une compétence de la Direction de la migration économique, dépend de certaines conditions, en exécution de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*. A cet effet, elle souhaite disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

47. Il s'agit d'une finalité légitime. L'accès aux banques de données est pertinent et non excessif par rapport à la finalité précitée.
48. L'accès aux banques de données précitées en vue de l'octroi de permis de travail, d'autorisations d'occupation et de cartes professionnelles peut avoir lieu de deux manières, via le service web disponible ou à titre complémentaire pour des consultations ad hoc via l'application web DOLSIS. Ces interrogations ad hoc doivent être limitées en nombre et ne peuvent pas être enregistrées ni traitées dans les systèmes du demandeur. Dans la mesure où il est fait appel à l'application web DOLSIS, il y a lieu de respecter les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS .
49. La Direction de la migration économique peut être considérée comme un service administratif. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du deuxième type, tel que décrit au point 6 de la recommandation précitée du Comité sectoriel. Ils doivent donc intégrer, au préalable, les personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous le code qualité approprié. Une consultation des banques de données précitées n'est donc possible que dans la mesure où la Direction de la migration économique a communiqué, au préalable, de manière explicite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elle gère un dossier relatif aux personnes concernées.
50. La Direction de la Migration économique du service public régional de Bruxelles souhaite, en outre, pouvoir consulter, dans le cadre de l'octroi des permis de travail pour les travailleurs et les cartes professionnelles pour les travailleurs indépendants, par employeur concerné, la liste complète de ses travailleurs. Elle réaliserait cela au moyen de l'application web DOLSIS en sa qualité d'utilisateur du premier type (service d'inspection).

L'accès en tant qu'inspecteur a trait à la compétence en matière de permis de travail et d'autorisations d'occupation pour les salariés (depuis début 2019, le « permis combiné ») pour la Région de Bruxelles-Capitale. Lors de la demande d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation individuel, la consultation de la liste complète des travailleurs d'un employeur a pour objet de vérifier que l'employeur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de tous ses salariés. Il serait vérifié si tous les travailleurs ont été déclarés correctement dans la DIMONA et dans la DMFA (en effet, dans la pratique, il semble qu'il n'y ait pas toujours d'adéquation à ce niveau). Lorsqu'une infraction est constatée (par exemple, si aucune déclaration DIMONA n'a été réalisée ou si tous les travailleurs déclarés au moyen de la DIMONA ne sont pas présents dans la DMFA), le permis de travail/l'autorisation d'occupation peut être refusé ou retiré. En vertu de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, les documents précités sont refusés ou retirés lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations en matière d'occupation de travailleurs.

L'accès en qualité d'inspecteur concerne aussi les demandes de cartes professionnelles pour travailleurs indépendants (une compétence régionale depuis 2015). Ce type de demande est analysé sur la base de divers critères, e.a. le respect des obligations liées à l'activité et au statut d'indépendant. Lors de la demande d'une carte professionnelle pour travailleurs

indépendants, la consultation de la liste complète des travailleurs d'un employeur a pour objet de vérifier que le travailleur indépendant a respecté ses obligations vis-à-vis de tous ses travailleurs. Si le travailleur indépendant souhaite engager du personnel en son propre nom ou en tant que gérant d'une entreprise ou souhaite devenir associé d'une entreprise existante, la Direction de la migration économique du service public régional de Bruxelles doit pouvoir vérifier qu'il remplit ses obligations de sécurité sociale en tant qu'employeur. L'organisation vérifierait que tous les travailleurs occupés auprès du travailleur indépendant concerné ont été déclarés correctement. Si une infraction est constatée, la carte professionnelle peut être refusée ou retirée.

Le Comité de sécurité de l'information souligne qu'il peut uniquement être vérifié par travailleur identifié de l'employeur concerné que le travailleur a fait l'objet d'une déclaration DIMONA et/ou d'une déclaration DMFA. Le traitement d'autres données à caractère personnel le concernant n'est pas autorisé.

51. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction de la migration économique est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès aux banques de données précitées par la Direction de la migration économique du service public régional de Bruxelles, en vue de la réalisation de ses missions en matière de traitement de demandes de permis de travail et d'autorisations d'occupation et de constatations d'infractions relatives à l'occupation de travailleurs étrangers, tel que décrit dans la présente délibération est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).